



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-245**

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2023-12-04-00008 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant délimitation du DPM à Soulac-sur-Mer (8 pages) Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-12-08-00003 - Arrêté n°2023-gir-134 du 8 décembre 2023 relatif aux travaux de télécommunication aux abords de la piste cyclable, sens Bordeaux-Paris du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (2 pages) Page 12

DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX / Cellule Régionale Tabacs

33-2023-12-05-00008 - Décision d'implantation d'un débit de tabac à Bouliac (33270) (1 page) Page 15

33-2023-12-05-00009 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac (1 page) Page 17

FONDATION ROUX / RH

33-2023-11-28-00010 - Décision portant délégation de signature (1 page) Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE /

33-2023-12-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodèles sur SAINT-LAURENT-DE-MEDOC (3 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC

33-2023-12-08-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Lormont, Floirac, Mérignac et Villenave d'Ornon le 09 décembre 2023 (7 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2023-12-04-00009 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°21-33-0262 - Etablissement secondaire, de la SAS FUNECAP OUEST, exploité sous l'enseigne commerciale PFPE B QUINTANA à Ambarès-et-Lagrave (33440) (2 pages) Page 33

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-12-04-00008

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant
délimitation du DPM à Soulac-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

Arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2023
portant délimitation du domaine public maritime naturel
sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 02 novembre 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 février 2023,

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Médoc Atlantique en date du 06 février 2023,

Vu l'avis de la commune de Soulac-sur-Mer en date du 13 février 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 prescrivant une participation du public par voie électronique portant sur le projet de délimitation du domaine public maritime sur une partie du littoral de la commune de Soulac-sur-Mer,

Vu le bilan de la participation par voie électronique pour un projet de délimitation du domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Soulac-Sur-Mer, en date du 20 juin 2023,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142
33311 Arcachon cedex
ugdpm@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Considérant la nécessité de définir une limite du domaine public maritime naturel actualisée sur le secteur proche de la plage dite de l'Amélie sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer, afin de régulariser administrativement des ouvrages de protection implantés sur des dépendances dudit domaine,

Considérant que la limite du domaine public maritime proposée à la participation du public par voie électronique est le résultat des observations opérées via les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant au regard de l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er

La limite du domaine public maritime naturel sur la commune de Soulac-sur-Mer – secteur de l'Amélie, est définie selon les coordonnées (système RGF_93 / Lambert_93) et cartographies annexées au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 3

Le présent arrêté est notifié par le service gestionnaire du domaine public maritime :

- à la commune de Soulac-sur-Mer et à la communauté de communes Médoc Atlantique afin qu'elles procèdent à son affichage pendant un mois,
- auprès de la chambre départementale des notaires,
- au directeur régional des finances publiques qui en assure la publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 4

Une attestation indiquant la limite du domaine public maritime est notifiée à chacun des propriétaires identifiés concernés par la délimitation.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent sa date de notification ou sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le maire de Soulac-Sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 4 DEC. 2023

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale
Aurore Le BONNEC

ANNEXES : COORDONNÉES (RGF_93 / LAMBERT_93) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL ET REPRÉSENTATIONS CARTOGRAPHIQUES – COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER



— Projet de tracé - - - Limite de secteur

Source: DDTM 33
Référentiel: ortho 2018

SECTEUR SUD L'AMELIE



N° Point	X_L93	Y_L93
01	375718.098	6494646.506
02	375732.242	6494693.029
03	375755.549	6494743.833
04	375775.491	6494802.131
05	375794.83	6494873.611
06	375809.583	6494946.054
07	375814.075	6494994.544
08	375816.348	6495062.147
09	375817.31	6495122.597
10	375826.968	6495167.571
11	375825.515	6495238.839
12	375808.64	6495252.527
13	375788.155	6495250.292
14	375780.542	6495271.884
15	375783.845	6495309.647
16	375789.224	6495343.129
17	375804.033	6495428.763
18	375809.646	6495458.098
19	375817.946	6495505.226
20	375801.322	6495512.293
21	375801.333	6495520.065
22	375813.929	6495521.333
23	375820.391	6495528.705
24	375831.798	6495548.966
25	375830.765	6495565.843
26	375825.771	6495582.421
27	375818.507	6495604.929
28	375816.581	6495621.194
29	375817.951	6495640.488
30	375825.618	6495660.893
31	375831.919	6495661.453
32	375833.448	6495674.456
33	375820.391	6495704.214
34	375812.948	6495706.097

—●— Projet de tracé
 ● Bornes du projet de tracé
 - - - - Limite de secteur

Source: DDTM 33
Référentiel: ortho 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON
Octobre 2022

SECTEUR CENTRE L'AMELIE



N° Point	X_L93	Y_L93
34	375812.948	6495706.097
35	375829.033	6495749.853
36	375842.843	6495784.654
37	375866.597	6495817.246
38	375887.036	6495848.734
39	375903.056	6495886.85
40	375917.418	6495906.184
41	375958.297	6495912.261
42	375981.498	6495926.624
43	375995.86	6495948.168
44	376028.785	6496015.536
45	376035.238	6496020.158
46	376061.765	6496046.736
47	376093.53	6496093.838
48	376110.112	6496136.419
49	376124	6496178.393
50	376160.571	6496218.543
51	376203.635	6496282.477
52	376248.297	6496342.83
53	376292.931	6496403.034
54	376336.203	6496461.452
55	376377.072	6496514.685
56	376420.352	6496567.701
57	376464.104	6496616.625
58	376503.814	6496666.866
59	376540.872	6496713.896
60	376577.27	6496770.331
61	376612.667	6496826.425
62	376648.337	6496891.508

— **Projet de tracé**
 ● **Bornes du projet de tracé**
 - - - - **Limite de secteur**

Source: DDTM 33
Référentiel: ortho 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCAÇON
 Octobre 2022

SECTEUR NORD L'AMELIE



N° Point	X_L93	Y_L93
62	376648.337	6496891.508
63	376678.587	6496956.409
64	376703.491	6497020.796
65	376724.658	6497072.986
66	376745.674	6497125.323
67	376749.909	6497142.209
68	376756.491	6497170.509
69	376779.328	6497232.075
70	376806.239	6497296.194
71	376830.041	6497352.201
72	376857.66	6497417.264
73	376893.388	6497495.607
74	376920.532	6497546.108
75	376943.258	6497599.134
76	376973.243	6497661.945
77	377003.859	6497721.599
78	377039.841	6497782.831
79	377053.098	6497817.235
80	377069.826	6497851.323
81	377099.811	6497910.031
82	377125.061	6497952.325
83	377146.209	6497987.045
84	377170.197	6498030.602
85	377195.763	6498072.265
86	377220.066	6498107.932
87	377241.214	6498147.07
88	377261.099	6498190.311
89	377286.665	6498234.184
90	377304.656	6498262.275

— Projet de tracé
 ● Bornes du projet de tracé
 - - - Limite de secteur

Source: DDTM 33
Référentiel: ortho 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON
Octobre 2022

DIR ATLANTIQUE

33-2023-12-08-00003

Arrêté n°2023-gir-134 du 8 décembre 2023

relatif aux travaux de télécommunication
aux abords de la piste cyclable, sens Bordeaux-Paris
du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-134 du 08 DEC. 2023

relatif aux travaux de télécommunication
aux abords de la piste cyclable, sens Bordeaux-Paris du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 ;
- Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du 24 novembre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

1/2

Considérant qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre optique (FO) aux abords de la piste cyclable, sens Bordeaux-Paris du Pont d'Aquitaine, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, **du lundi 11 décembre 2023 à 8h00 au vendredi 22 décembre 2023 à 8h00 :**

Fermeture de la piste cyclable, sens Bordeaux Paris

La circulation peut être interdite sur la piste cyclable du Pont d'Aquitaine reliant la rive gauche à la rive droite de la Garonne, dans le sens de circulation Bordeaux-Paris.

- Lors de la fermeture de la piste cyclable le long de la rocade intérieure A630 (sens Bordeaux Paris), les cyclistes sont alors déviés par la voie de service qui rejoint la piste cyclable le long de la rocade extérieure A630, ouverte à la circulation dans les deux sens. A la fin de la piste à double sens, les cyclistes déviés doivent marquer le stop et mettre pied à terre pour accéder au carrefour à feux de l'échangeur n°3 de Mireport.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S utoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.-
gouv.fr

2/2

DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX

33-2023-12-05-00008

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Bouliac
(33270)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article 568 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Gironde a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à BOULIAC (33270).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2023,

**Pour le Directeur Interrégional des Douanes
et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine,
La Cheffe du Pôle d'Action Economique,**

BOURCEAU Viviane

Signature numérique de
BOURCEAU Viviane

Date : 2023.12.05 12:47:50 +01'00'

Direction Régionale des Douanes de Bordeaux
Cellule Régionale des Tabacs
11, Cours de Tournon, 33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Camille DAUGY
Tél. : 09 70 27 55 84

Courriel : tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX

33-2023-12-05-00009

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article 568 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Gironde a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°3300514Z sis 23 rue Camille Pelletan, 33270 FLOIRAC.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2023

**P/ Le Directeur Interrégional des Douanes
et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine,**

La Cheffe du Pôle d'Action Economique,

BOURCEAU Signature numérique
de BOURCEAU Viviane
U Viviane Date : 2023.12.05
12:50:08 +01'00'

Direction Régionale des Douanes de Bordeaux
Cellule Régionale des Tabacs
11, Cours de Tournon, 33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Camille DAUGY
Tél. : 09 70 27 55 84
Courriel : tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

FONDATION ROUX

33-2023-11-28-00010

Décision portant délégation de signature



FONDATION ROUX

EHPAD – Foyers Esperanza et Laride

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Au bénéfice de : Audrey BASQUE, adjoint des cadres de l'EHPAD de la Fondation Roux à Vertheuil médoc

LE DIRECTEUR DES EHPAD DE VERTHEUIL ET DE SOULAC/MER,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.315-17,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du CNG en date du 28 août 2020 nommant Monsieur Olivier SIMON, à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur chef d'établissement des EHPAD de Vertheuil en médoc et de Soulac sur mer,

Vu la décision portant nomination de Madame Audrey BASQUE, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire, à compter du 1^{er} juin 2020, sur les fonctions d'adjointe de direction de l'EHPAD de la Fondation Roux à Vertheuil médoc,

DECIDE

Article 1 : En l'absence du directeur et/ou du directeur adjoint, Madame Audrey BASQUE, cadre B, assure l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'EHPAD de la Fondation Roux à Vertheuil médoc.

Article 2 : Madame Audrey BASQUE bénéficie d'une délégation de signature sur le site de Vertheuil médoc, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur chef d'établissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

- Tous les actes relatifs à l'admission, à l'orientation et à la prise en charge des personnes accompagnées à l'Ehpad de Vertheuil et notamment la signature des contrats de séjour ;
- Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Ehpad de Vertheuil, et notamment les notes de service et d'information ;
- Les actes relatifs à la gestion financière, notamment la signature des titres de recettes et des mandats de dépenses ;
- Les actes relatifs à la gestion des achats, notamment la signature des bons de commandes dans la limite d'un montant 15 000 euros ;
- Les actes relatifs à la gestion de l'ensemble des personnels et notamment la paie, les actes relatifs au recrutement et à l'affectation, à la formation ;
- Les actes relatifs à l'usage, à l'aménagement, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités de l'Ehpad de Vertheuil.

Article 3 : Madame Audrey BASQUE est tenue de rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du directeur chef d'établissement des Ehpad de Vertheuil et de Soulac sur mer.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 2023 et peut faire l'objet d'un retrait immédiat par le directeur chef d'établissement des Ehpad de Vertheuil et de Soulac sur mer.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si Madame Audrey BASQUE, Adjoint des cadres hospitaliers et/ou Monsieur Olivier SIMON, directeur chef d'établissement, n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été établie.

Article 5 : La présente décision portant délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission au trésorier, comptable public de l'EHPAD de Vertheuil médoc
- une publication au recueil des actes administratifs à la Préfecture de la Gironde.

Lu et approuvé

Fait à Vertheuil médoc, le 28 novembre 2023

Audrey BASQUE
Adjoint des cadres

FONDATION ROUX
Audrey Basque
Adjointe Direction EHPAD
Tél : 05 56 41 99 06
adjointedirection@fondation-roux.org

Olivier SIMON
Directeur

FONDATION ROUX
Olivier SIMON
Directeur
Tél : 05 56 41 90 08
direction@fondation-roux.com

EHPAD : 4, rue Armand Roux Lugagnac – 33180 VERTHEUIL-MÉDOC – Tél 05 56 41 98 06 – Fax 05 56 41 95 65
Centre Esperanza 13, Crs Saint-Trélody – 33340 LESPARRÉ-MÉDOC – Château Laride 2, rue de Bechenieux – 33180 VERTHEUIL-MÉDOC
secretariat@fondation-roux.com
Siret / 26330574000015

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-08-00002

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public d'aéromodèles sur
SAINT-LAURENT-DE-MEDOC



Arrêté du 8/12/2023
portant autorisation d'un Spectacle Aérien Public d'Aéromodèles
sur Saint-Laurent-de-Médoc
le 10 décembre 2023

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodèles en date du 4 octobre 2023 ;
- Vu** l'autorisation de la mairie de Saint-Laurent-du-Médoc du 31 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable DSAC SO du 7 novembre 2023 ;
- Vu** l'attestation d'assurance couvrant la manifestation n°20.500.622.416.687

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Club d'aéromodélisme du Médoc, représenté par M. Jacques VEYRINE est autorisé à organiser le dimanche 10 décembre 2023, de 9h00 à 17h00, un spectacle aérien public d'aéromodèles.

Article 2 :

M. Jacques VEYRINE et M. Aimé GILBERT, sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Article 3 :

L'inscription au programme d'un spectacle aérien public d'aéromodèles n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 4 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants au spectacle.

Article 5 :

L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières des annexes jointes au présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Article 7 :

Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la (Gendarmerie Nationale / Police Nationale). Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

La manifestation pourra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 8 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières devront être assurées.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Article 9 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Article 10 :

- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc
- Le maire de Saint-Laurent-de-Médoc
- Le Directeur de la DGAC SO
- Le Directeur du SDIS
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie compétente

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-08-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Lormont, Floirac, Mérignac et Villenave d'Ornon le 09 décembre 2023

Arrêté du **- 8 DEC. 2023**
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
à Lormont, Floirac, Mérignac et Villenave d'Ornon le 09 décembre 2023

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'appel international du mouvement « Les Soulèvements de la Terre » (SLT), à des rassemblements contre « Lafarge et le monde du béton » du 09 au 12 décembre 2023, relayé en Gironde par le collectif « Bordeaux se soulève » ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

VU la demande en date du 06 décembre 2023 adressée par la brigade de moyens aériens départementale de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations visant à prévenir les atteintes à la sécurité des biens et des personnes et d'assurer la sécurité des rassemblements annoncés le 09 décembre 2023 à Lormont et susceptibles de se déplacer à Floirac, Mérignac et Villenave d'Ornon ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, prévenir les troubles à l'ordre public et les actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° autorise ces dispositifs dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le mouvement « Les Soulèvements de la Terre » (SLT) a appelé à un rassemblement international « contre Lafarge et le monde du béton », du 09 au 12 décembre 2023 ; que dans ce contexte, les collectifs et comités locaux de soutien à ce mouvement en Gironde, « Bordeaux se soulève », « Extinction Rébellion Bordeaux », ATTAC Gironde et « ANV-COP 21 Gironde » organisent une action le 09 décembre 2023 devant la centrale à béton Lafarge de Lormont ; que des actions « coups de poing » sont également à prévoir sur les autres sites de Lafarge de Gironde, situés à Floirac, Mérignac et Villenave d'Ornon ;

CONSIDÉRANT que cet appel à la mobilisation est prévu à la date anniversaire d'une action initiée le 10 décembre 2022 à Bouc-Bel-Air (département 13) ; qu'au cours de ce rassemblement, des violences avaient été commises et 14 personnes avaient été interpellées pour dégradations en bande organisée par moyen dangereux et atteintes aux biens de la cimenterie Lafarge ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure relèvent un activisme croissant sur les réseaux sociaux de ces mouvements qui encouragent à des « actions de désarmement » pour justifier les dégradations de biens qu'ils commettent ; que le rassemblement projeté, non déclaré en préfecture, est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ; qu'il existe un fort risque que des faits similaires à ceux de 2022 se produisent à Lormont ainsi que sur les autres sites girondins de Lafarge ;

CONSIDÉRANT en outre la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau maximal de la posture VIGIPIRATE a été relevé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sécuriser les sites précités de Lafarge, il apparaît nécessaire de renforcer la surveillance permettant de prévenir toutes dégradations, affrontements ou actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques extrêmes que ces rassemblements, mobilisations ou blocages pourraient engendrer pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que celle des forces de sécurité intérieure, ils exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant de ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de leur nature même, de l'incertitude entourant les lieux où ces rassemblements pourraient avoir lieu, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle ; qu'elle leur permet de reconnaître les itinéraires sécurisés pour les forces de l'ordre, d'identifier et de prévenir rapidement le risque d'incident, tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cet outil permet de protéger leur intégrité physique ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser l'ensemble des zones à sécuriser ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser la demande de survol sollicitée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde à Bordeaux ; que cette demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées du 9 décembre 2023 à 10H00 jusqu'au 10 décembre 2023 à 00h00 sur les sites Lafarge situés à Lormont, Floirac, Mérignac et Villenave d'Ornon ; que les lieux surveillés sont limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que les périmètres retenus tiennent compte du lieu du rassemblement initial et du risque que des troubles à l'ordre public surviennent par contagion dans d'autres secteurs connus pour être des cibles de ces mouvances revendicatives ;

CONSIDÉRANT que l'usage des caméras aéroportées vise également à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que d'éventuels actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée estimée de ces rassemblements ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ainsi que les finalités des vols autorisés justifient que, conformément à l'article R. 242-13 du code de sécurité intérieure, il soit dérogé à l'information du public ; que l'arrêté est toutefois publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

CONSIDÉRANT enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images réalisés par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

- du samedi 09 décembre 2023 à 10H00 jusqu'au 10 décembre 2023 à 00H00 ;
- à Lormont, Floirac, Mérignac et Villenave d'Ornon dans les périmètres géographiques définis en annexes 1, 2,3 et 4 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les actes de terrorisme (finalités 1° et 3° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de chaque vol.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

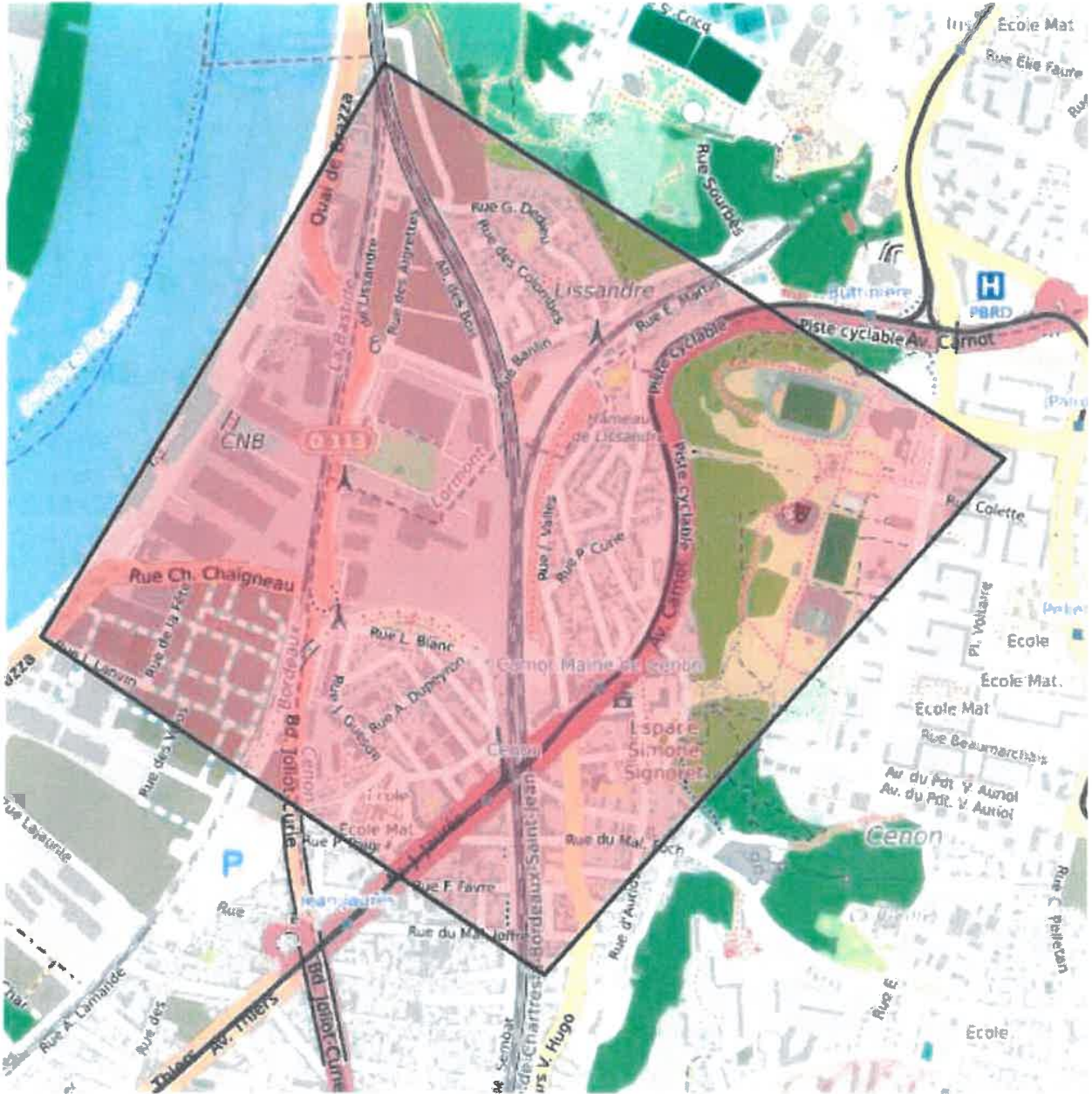
Bordeaux, le - 8 DEC. 2023

Le préfet

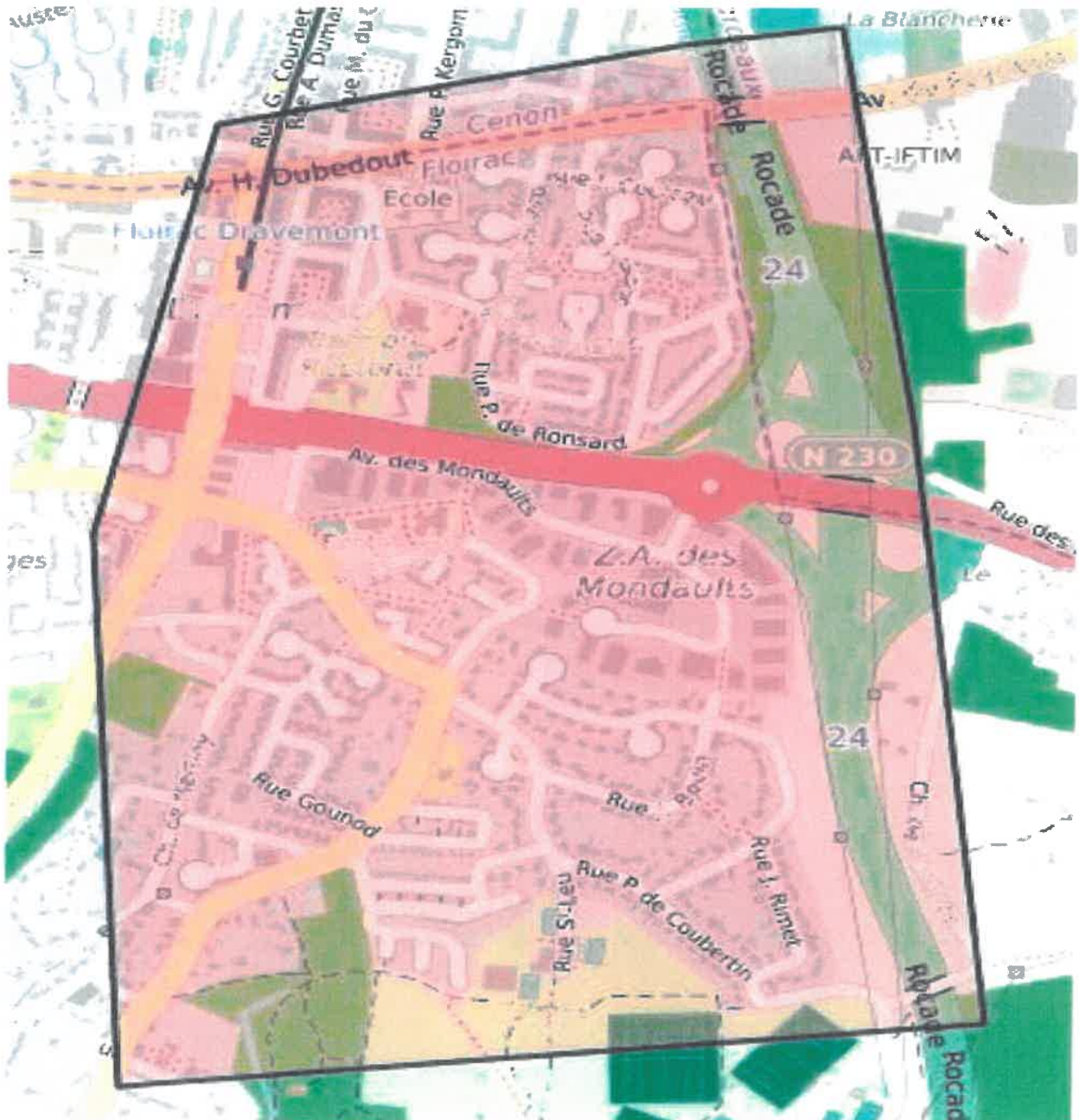
Étienne GUYOT



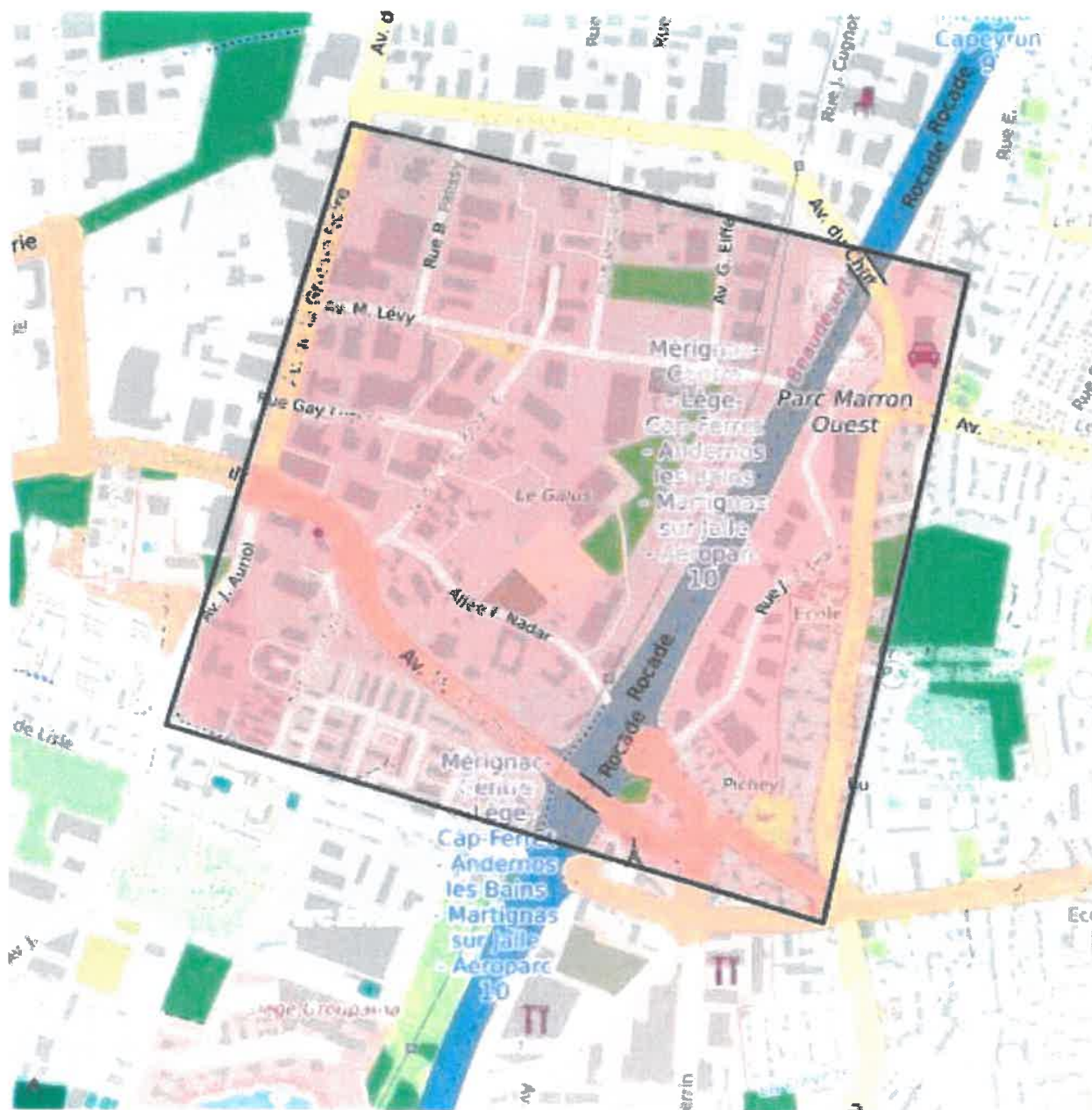
ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
 du 09 décembre 2023 à 09H00 jusqu'au 10 décembre 2023 à 00H00 à Lormont



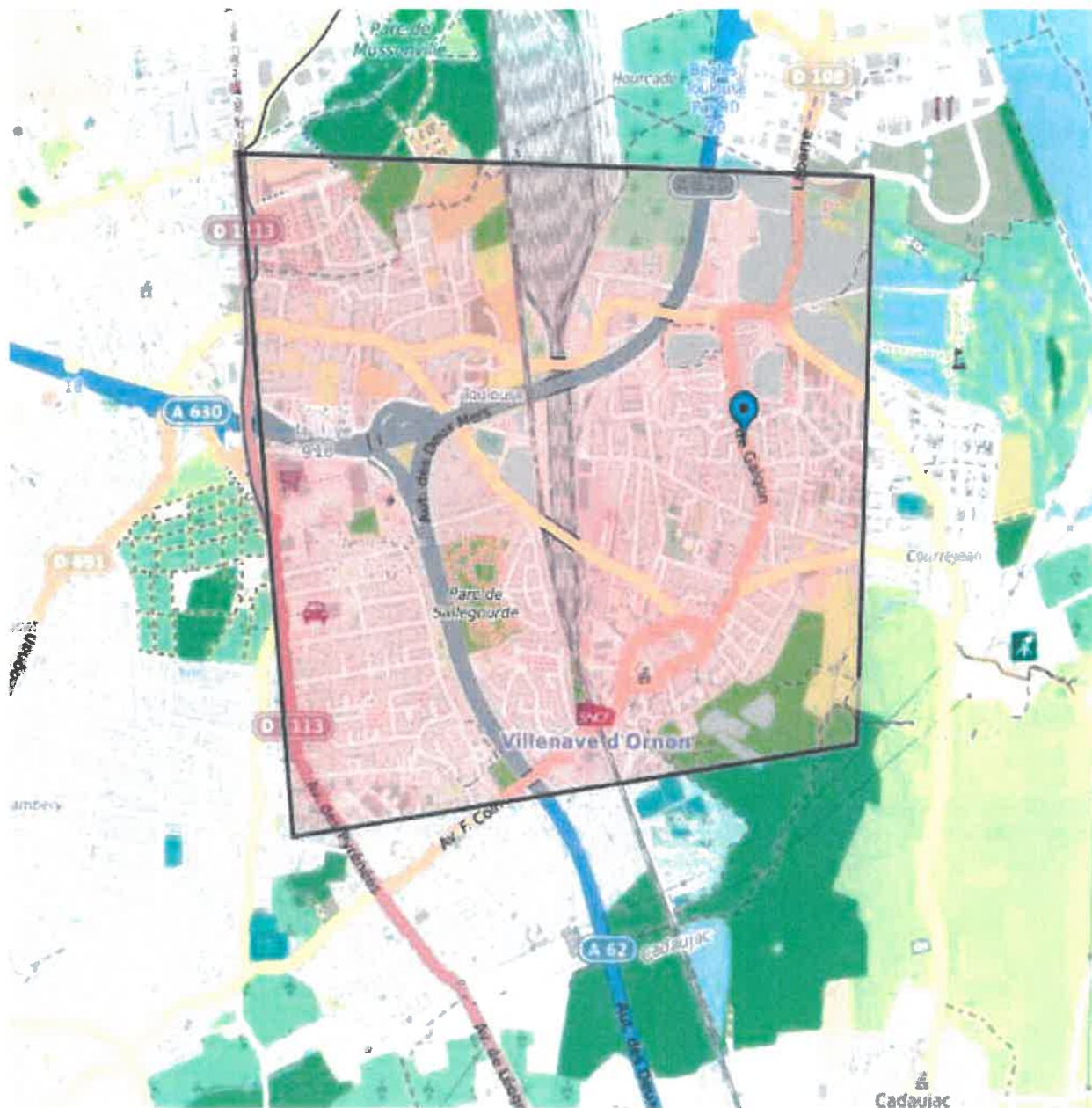
ANNEXE 2
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 09 décembre 2023 à 09H00 jusqu'au 10 décembre 2023 à 00H00 à Floirac



ANNEXE 3
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 09 décembre 2023 à 09H00 jusqu'au 10 décembre 2023 à 00H00 à Mérignac



ANNEXE 4
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 09 décembre 2023 à 09H00 jusqu'au 10 décembre 2023 à 00H00 à Villenave d'Ornon



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-04-00009

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°21-33-0262 - Etablissement secondaire, de la SAS FUNECAP OUEST, exploité sous l'enseigne commerciale PFPE B QUINTANA à Ambarès-et-Lagrave (33440)

**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP OUEST,
exploité sous l'enseigne commerciale "PFPE B QUINTANA"
à Ambarès-et-Lagrave (33440)**

- changement de directeur général -

- n°21-33-0262 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP OUEST", exploité à Ambarès-et-Lagrave (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la SAS dénommée "FUNECAP OUEST" mis à jour au 23 octobre 2023 ;

VU la demande, transmise par courriel le 30 août 2023 et complétée le 23 novembre 2023, par laquelle l'entreprise SAS "FUNECAP HOLDING" située 17, rue de l'Arrivée à Paris (75015) sollicite, en qualité de présidente de la SAS "FUNECAP OUEST", la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 91, rue Edmond Faulat à Ambarès-et-Lagrave (33). Cette correspondance fait état de la nomination de Monsieur Yvon PRIGENT en qualité de directeur général suite au départ de Monsieur Norbert BARBIER ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 08 juin 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

les mots "sous la direction générale de Monsieur Norbert BARBIER"
sont remplacés par les mots "sous la direction générale de Monsieur Yvon PRIGENT"

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le **21-33-0262** et reste valable jusqu'au **08 juin 2026** ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 08 juin 2021 restent inchangées ;

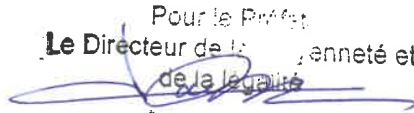
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Ambarès-et-Lagrave (33).

Bordeaux, le **04 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Directeur de la  **anneté et**
de la légalité

Thierry JAY